

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 938-2021/ARR/DAEM

du : 21/05/2021

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p.i.	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

constatant la mise à jour du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune du Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°29-2006/APS du 29 juin 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud,

Vu la délibération n° 07-2013/APS du 28 mars 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont Dore,

Vu le porter à connaissance réalisé du 02 avril 2021 au 03 mai 2021 à la direction des services techniques et de proximité du Mont-Dore et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud,

Vu le courrier de la Ville du Mont-Dore du 04 mai 2021 informant la province Sud de la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune,

Vu le certificat administratif de la Ville du Mont-Dore du 04 mai 2021,

Vu le certificat administratif de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud du 04 mai 2021,

Vu le rapport n° **34240-2021/1-ACTS/DAEM** du 06 mai 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore est mis à jour pour tenir compte des dernières études réalisées.

Cette mise à jour actualise les servitudes, le plan des risques, la carte des périmètres de vigilance relatifs aux risques mouvements de terrain, aux zones inondables, aux périmètres de protection des eaux autour des captages et aux périmètres miniers.

Le report des emprises des servitudes des réseaux électriques moyennes et hautes tensions est également concerné par cette mise à jour.

ARTICLE 2 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore mis à jour est consultable à la mairie de la commune du Mont-Dore et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».